



**Assemblée générale
Conseil économique et social**

Distr.: Générale
21 juin 2005
Français
Original: Anglais

Cinquante-neuvième session

Points 45 et 55 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences
et réunions au sommet organisées par les
Nations Unies dans les domaines économique
et social et dans les domaines connexes**

Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire

Session de fond de 2005

Point 14 g) de l'ordre du jour provisoire annoté*

**Réforme proposée par le Secrétaire général dans le
domaine des droits de l'homme**

**Résumé des consultations officieuses à participation non
limitée tenues par la Commission des droits de l'homme en
application de la décision 2005/217 du Conseil économique et
social, établi par le Président de la soixante et unième session
de la Commission**

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Président de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Président du Conseil économique et social, une lettre du Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme transmettant un résumé des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des consultations officieuses à participation non limitée de la Commission sur les recommandations concernant les droits de l'homme qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/59/2005 et Add.1 à 3). Les discussions ont eu lieu le 20 juin 2005 à Genève en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social en date du 9 juin 2005.

* E/2005/100 et Corr.1.

Résumé

La présente lettre est soumise à l'Assemblée générale en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, adoptée le 9 juin 2005. Dans sa décision, le Conseil, ayant à l'esprit les résolutions 59/145 et 59/291 de l'Assemblée générale et la décision 2005/116 de la Commission des droits de l'homme, a prié le Président de la soixante et unième session de la Commission d'organiser des consultations officielles à participation non limitée d'une durée maximale de deux jours aux fins de réfléchir sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/59/2005 et Add.1 à 3), en vue de contribuer aux délibérations intergouvernementales qui auraient lieu à l'Assemblée générale sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, le Conseil a autorisé le Président de la Commission à établir un résumé des consultations officielles, à transmettre au Président de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Président du Conseil économique et social.

Suite à cette décision, le Président de la soixante et unième session de la Commission, a décidé, en consultation avec le bureau élargi de la Commission, d'organiser des consultations officielles le 20 juin 2005.

La présente lettre contient le résumé de ces consultations établi par le Président de la Commission.

Annexe

Lettre du Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, adressée au Président du Conseil économique et social

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 13 juin 2005 concernant la décision 2005/217, adoptée par le Conseil économique et social le 9 juin 2005, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme d'organiser des consultations officielles à participation non limitée d'une durée maximale de deux jours pour réfléchir sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général et d'établir un résumé de ces consultations à transmettre au Président de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Président du Conseil.

Je vous fais parvenir ci-joint le résumé de ces consultations officielles qui ont eu lieu hier à Genève. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce résumé au Président de l'Assemblée générale pour distribution en tant que document officiel au cours des consultations sur le projet de texte de la soixantième session de l'Assemblée générale qui doivent avoir lieu du 21 au 23 juin 2005 et à la prochaine session du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Makarim Wibisono

Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme

Résumé des consultations officieuses à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme tenues en application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, établi par le Président de la soixante et unième session de la Commission

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-7	5
I. Remarques générales.....	8-14	6
II. Rôle et fonctions du nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer.....	15-24	7
III. Statut et composition du nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer et questions connexes	25-38	9
IV. Réforme des organes conventionnels.....	39-40	12
V. Haut-Commissariat aux droits de l'homme	41-45	12
VI. Remarques formulées par des groupes d'États régionaux ou d'autres groupes d'États	46-73	13

Introduction

1. En application de la décision 2005/217 du Conseil économique et social et de la décision 2005/116 de la Commission des droits de l'homme, et comme suite aux consultations avec le bureau élargi de la Commission, j'ai convoqué, en ma qualité de Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, des consultations officielles à participation non limitée, le 20 juin 2005. Le but était de réfléchir sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/59/2005 et Add. 1 à 3), en vue de contribuer aux délibérations intergouvernementales à l'Assemblée générale sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux modalités fixées pour ces consultations lors de discussions menées au sein du bureau élargi, tous les participants aux sessions de la Commission, à savoir les États membres, les États observateurs, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ont été invités à participer aux consultations officielles.

3. À mon invitation, les discussions ont été axées sur le rapport du Secrétaire général (A/59/2005) ainsi que sur d'autres documents se rapportant à la question, en particulier le projet de texte établi par le Président de l'Assemblée générale, la note explicative du Secrétaire général sur le conseil des droits de l'homme qu'il est proposé de créer (A/59/2005/Add.1) et le Plan d'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) intitulé «Protection et renforcement du pouvoir d'action» (A/59/2005/Add.3).

4. J'ai ouvert les consultations et j'ai invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à faire une déclaration. La Haut-Commissaire a évoqué les acquis historiques de la Commission et souligné que le défi à relever actuellement consistait à faire fond sur ces acquis en vue d'affronter les nouveaux problèmes sans précédent qui se posent dans le domaine des droits de l'homme à notre époque. Elle a également commenté les aspects de la réforme proposée par le Secrétaire général qui se rapportent à la Commission et au Plan d'action du Haut-Commissariat.

5. Au cours des débats qui ont eu lieu par la suite, M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine (Mauritanie, Vice-Président), dans la matinée, et M. Volodymyr Vassylenko (Ukraine, Vice-Président), dans l'après-midi, ont fait office de modérateur.

6. Comme je l'ai dit à la clôture de la réunion, les consultations ont débouché sur des propositions ou des recommandations constructives et d'un réel intérêt qui faciliteront les efforts collectifs des gouvernements et du Secrétaire général en vue de déterminer l'avenir de la Commission.

7. Le résumé présenté ci-après, que le Conseil économique et social m'a autorisé à établir dans sa décision 2005/217, fait le point sur les principales questions examinées au cours des consultations, il est transmis au Président de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Président du Conseil. Il suit dans sa structure les principaux axes du débat, à savoir: a) remarques générales; b) rôle et fonctions du nouvel organe des droits de l'homme proposé; c) statut et composition du nouvel organe des droits de l'homme proposé et questions connexes; d) réforme des organes conventionnels; e) Haut-Commissariat aux droits de l'homme et f) observations de groupes d'États régionaux ou d'autres groupes d'États.

I. Remarques générales

8. Il a été généralement reconnu que la réforme du système pour les droits de l'homme devrait s'inscrire dans le processus général de réforme de l'Organisation des Nations Unies et être menée dans le cadre de ce processus. À cet égard, toutes les délégations ont affirmé qu'il était important d'intégrer les droits de l'homme dans les activités des Nations Unies et mis l'accent sur le rôle central des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. L'attention a été appelée sur l'interdépendance des droits de l'homme, du développement et de la sécurité, telle que le Secrétaire général l'a vigoureusement souligné dans son rapport. On a également mentionné l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'imbrication de tous les droits de l'homme en tant que principe directeur de tout processus de réforme.

9. Aussi bien les États que les organisations non gouvernementales étaient d'avis qu'il était vital de renforcer, d'améliorer et de réformer les mécanismes des droits de l'homme actuellement en place, et, en particulier, les activités de la Commission des droits de l'homme et de ses procédures spéciales, le travail des organes conventionnels et l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

10. Il y avait toutefois des divergences de vues quant aux différentes recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et dans le projet de texte.

11. De nombreux orateurs ont évoqué l'érosion de la crédibilité de la Commission des droits de l'homme et plusieurs délégations ont fait des propositions concrètes sur cette question dans le contexte des discussions sur le rôle, les fonctions et la structure proposés pour le nouvel organe des droits de l'homme. La politisation, la sélectivité et le fait d'avoir deux poids et deux mesures ont été généralement considérés comme des faiblesses de l'actuelle Commission.

12. La proposition tendant à faire de la Commission des droits de l'homme un conseil permanent des droits de l'homme a été appuyée par de nombreuses délégations en tant que moyen de donner une expression concrète à la place centrale des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé que la création d'un conseil ayant un statut hiérarchiquement plus élevé et une autorité plus grande conférerait aux droits de l'homme un degré de priorité plus haut ou une plus grande importance par rapport à d'autres questions telles que celle du développement. Il a été déclaré que cela réduirait l'importance comparative d'autres organes des Nations Unies s'occupant de questions d'un poids similaire, en particulier de questions concernant les pays en développement.

13. Plusieurs délégations ont estimé, s'agissant des droits de l'homme, que les propositions tendant à transformer la Commission en conseil portaient uniquement sur la forme et pas sur le fond, et des doutes ont été exprimés quant à la capacité du nouvel organe de surmonter ou d'éviter ce que certains perçoivent comme des carences dans le fonctionnement de la Commission. De nombreux orateurs ont également mentionné les acquis de la Commission ainsi que la nécessité de préserver voire d'améliorer les caractéristiques et les éléments positifs. On a également exprimé l'opinion que la réforme de la Commission pourrait être effectuée sans que cet organe ne change de forme ou de composition en s'attaquant aux causes profondes présumées des problèmes qu'elle rencontre, y compris le manque de crédibilité.

14. D'autre part, des délégations ont exprimé leur appui au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, préconisant notamment une nette augmentation de ses ressources.

II. Rôle et fonctions du nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer

A. Mécanismes, procédures et modalités existants

15. La plupart des délégations étaient d'avis que le processus de réforme devrait préserver les aspects les plus positifs et les principaux acquis de la Commission. À cet égard, plusieurs orateurs ont estimé que les procédures spéciales jouaient un rôle crucial qu'il fallait renforcer. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'améliorer les méthodes de travail et les mandats des procédures spéciales en vue d'assurer une bonne coordination, d'éviter les doubles emplois, de promouvoir la transparence dans leurs activités et la clarté des règles auxquelles elles doivent se conformer en matière de présentation de rapports et d'assurer une coopération et un dialogue authentiques avec les États. En outre, des propositions ont été faites concernant le principe important consistant à assurer l'indépendance des détenteurs de mandat, la transparence et une répartition géographique équitable lors de leur nomination.

16. Certaines délégations ont souligné l'importance des organes subsidiaires de la Commission, en particulier la Sous-Commission et ses groupes de travail, et ont insisté sur la nécessité d'explorer les moyens de préserver le rôle crucial qu'ils jouent et la contribution capitale qu'ils apportent, ou de mettre en place des mécanismes similaires. Une délégation a, toutefois, estimé que la Sous-Commission devrait être abolie.

17. Une autre délégation a fait remarquer que sachant qu'il y aurait inévitablement une période de transition avant que le nouvel organe ne voie le jour, il conviendrait de proclamer un moratoire sur la création de nouvelles procédures spéciales et de parvenir à un consensus sur plusieurs autres questions comme celle de la procédure 1503 et de la Sous-Commission; selon elle, la Sous-Commission devrait continuer de tenir lieu d'organe de réflexion. D'après une autre délégation, les procédures spéciales, ainsi que les groupes de travail intergouvernementaux et la Sous-Commission devraient être invités à faire rapport au nouveau conseil des droits de l'homme qui réexaminerait, redéfinirait ou modifierait alors leur mandat.

B. Éventuels nouveaux mécanismes et arrangements

18. De nombreuses délégations étaient d'accord pour dire que le nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer devrait être en mesure d'examiner toute question ou situation concernant la promotion et la protection des droits de l'homme. De nombreuses autres ont souligné la nécessité d'examiner plus avant les propositions concernant le mandat, les fonctions et les méthodes de travail du nouveau mécanisme afin d'éviter les doubles emplois. D'autres ont déclaré qu'il était important de veiller à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au droit au développement la même importance et le même statut qu'aux droits civils et politiques dans un nouvel environnement qui devrait être défini dans le contexte de l'indivisibilité et de l'imbrication de tous les droits de l'homme.

19. Il a été considéré que tout en faisant fond sur les méthodes de travail et les activités actuelles de la Commission, le nouvel organe devrait accroître le volume de son assistance technique et mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités nationales et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Certaines délégations ont estimé qu'en transformant la Commission en organe permanent, qui siègerait tout le long de l'année, on

augmenterait considérablement les moyens d'alerte précoce et de prévention dont disposent les Nations Unies.

20. La plupart des délégations ont mentionné le système proposé d'examen par les pairs que le Secrétaire général a mentionné et dont il est implicitement question dans le projet de texte. On a estimé qu'un tel système permettrait au nouvel organe d'examiner la situation de tous les droits de l'homme dans tous les pays. Certains participants ont en conséquence considéré ce système comme un outil extrêmement utile pour faire face au problème de la politisation et de la sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. D'autres délégations ont estimé que le concept et les modalités du système proposé d'examen par les pairs demeuraient extrêmement vagues et devraient être examinés plus avant et clarifiés avant que le nouveau système ne puisse faire l'objet d'un accord et devenir opérationnel et utile dans tout nouveau contexte. À cet égard plusieurs participants ont indiqué qu'il fallait veiller à éviter de créer un système trop lourd d'examen du comportement des États membres dans le domaine des droits de l'homme qui pourrait faire concurrence au système conventionnel et détourner des ressources financières limitées.

21. Certaines délégations ont estimé que le système d'examen par les pairs proposé devrait reposer sur un dialogue interactif entre pairs et assurer une plus grande transparence dans l'examen des situations des droits de l'homme au niveau des pays. Selon certains participants, la priorité devrait être accordée à l'examen du comportement dans le domaine des droits de l'homme des États appelés à devenir membres de l'organe proposé. Pour ce qui est de l'examen des situations des droits de l'homme dans les pays qui ne seront pas membres du futur organe, on a estimé qu'il fallait trouver des moyens de mettre à cet égard ces pays sur un pied d'égalité avec les membres. D'autres sont allés plus loin, proposant que l'examen de la situation des droits de l'homme dans tous les États membres soit fondé sur des données techniques fournies par les organes conventionnels, les procédures spéciales et sur des rapports globaux qui seraient établis par le Haut-Commissariat. Plusieurs délégations ont toutefois noté qu'il fallait veiller tout particulièrement à ce que le système d'examen par les pairs proposé ne fasse pas double emploi avec le travail des organes conventionnels et des procédures spéciales. On a également estimé que ce système ne devrait pas empêcher l'organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer de s'occuper des situations des droits de l'homme revêtant un caractère urgent.

C. Organisation des travaux

1. Ordre du jour

22. Pour ce qui est de l'ordre du jour de l'organe des droits de l'homme proposé, certaines délégations ont mentionné les résolutions consacrées à des pays pris individuellement qui devraient, selon eux, être limitées aux situations de violation flagrante et systématique des droits de l'homme, notamment celles résultant de l'occupation étrangère et du déni du droit des peuples à l'autodétermination. D'autres ont ajouté qu'en égard à leur importance particulière, ces résolutions devraient être adoptées à la majorité des deux tiers. Par ailleurs, d'autres délégations étaient d'avis qu'en mettant en place un nouvel organe des droits de l'homme, il fallait veiller tout particulièrement à préserver sa capacité d'examiner des cas de violation des droits de l'homme au niveau des pays et de faire les recommandations voulues aux États membres. Une délégation a exprimé sa préoccupation au sujet d'un point de l'ordre du jour qui traiterait spécifiquement de questions relatives aux droits de l'homme dans un pays seulement. Certaines délégations ont fait observer que la procédure confidentielle au titre de la résolution 1503 pourrait aider à dépolitiser le travail du nouvel organe des droits de l'homme. Elles ont préconisé une approche séquentielle en vertu de laquelle la situation dans tel ou tel pays ne serait

examinée en public par la Commission ou le nouvel organe que si elle révélait l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, l'examen des autres situations se ferait alors dans le cadre de la procédure confidentielle.

2. Participation des ONG et des institutions nationales aux travaux du nouvel organe des droits de l'homme

23. Nombreux étaient ceux qui ont considéré que la participation constructive des ONG aux délibérations de la Commission était l'un des aspects les plus positifs des travaux de cet organe et devrait par conséquent être maintenue. Quelques délégations ont déclaré que la fourniture d'une assistance financière pourrait faciliter la participation d'ONG originaires de pays en développement. Différents participants ont réaffirmé qu'il était important de garantir aux ONG au moins le même accès qu'à présent au nouvel organe proposé alors que d'autres ont mentionné certaines carences auxquelles il fallait remédier, notamment la politisation de la participation de certaines ONG. Quelques représentants ont estimé que la question de l'accréditation des ONG appelées à participer au futur organe ainsi que celle du cadre général de la participation des ONG méritaient une attention particulière.

24. L'utilité de la participation des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme aux travaux de la Commission et du nouvel organe proposé a également été soulignée par certains participants.

III. Statut et composition du nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer et questions connexes

A. Statut du nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer

1. Un organe permanent

25. La proposition tendant à créer un conseil des droits de l'homme en tant qu'organe permanent qui siègerait tout le long de l'année a été accueillie favorablement par de nombreuses délégations en tant que moyen d'accroître l'efficacité de l'action dans le domaine des droits de l'homme, quelle que soit la période de l'année. On a également songé à doter le conseil proposé de meilleurs moyens de faire face à une crise des droits de l'homme imminente dans un pays donné, en augmentant sa capacité d'alerte précoce et de prévention des violations des droits de l'homme. D'autre part, tout en soulignant l'avantage que présentait un organe permanent, d'autres délégations ont exprimé quelques réserves, suggérant que le conseil siège uniquement une fois par an tout en ayant la possibilité de tenir des sessions extraordinaires au besoin comme le fait actuellement la Commission. Des sessions ponctuelles de ce type pourraient être convoquées pour faire face à des violations graves des droits de l'homme ou à des situations de non-respect du droit international nécessitant une attention urgente.

26. On a aussi exprimé quelques doutes quant à l'utilité d'un organe permanent, étant donné que la Commission avait déjà la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires pour faire face à des situations urgentes. Selon certaines délégations, le fait que le nouvel organe proposé soit un organe permanent pourrait même favoriser ou renforcer la politisation et la sélectivité.

2. Un organe principal ou subsidiaire

27. La possibilité de faire de la Commission un organe principal a suscité plusieurs commentaires ou questions. Certains participants ont souligné qu'une telle réforme nécessiterait, par définition, une modification de la Charte, processus long et laborieux. On a également mentionné que faire du conseil proposé un organe relevant de la Charte pourrait diminuer le poids d'autres organes qui s'occupent de questions d'importance similaire ou plus importantes concernant en particulier les pays en développement. En revanche, plusieurs participants ont estimé que faire du conseil proposé un organe principal serait le meilleur moyen de consacrer le rôle central des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

28. Dans le fil des déclarations faites par les groupes d'États auxquels ils appartiennent, de nombreux participants se sont déclarés favorables à la transformation de la Commission en organe subsidiaire de l'Assemblée générale car une telle mesure contribuerait à renforcer l'Assemblée générale et à la rétablir dans son rôle de principal organe participatif de délibération de décision de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations sont parvenues à la même conclusion en s'appuyant sur des arguments différents, évoquant notamment la possibilité de faire provisoirement de la Commission un organe subsidiaire avant d'en faire un organe principal relevant de la Charte. Dans cette optique, l'expérience acquise par le nouvel organe des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale serait utile pour la définition, plus tard, de son statut en tant qu'organisme principal de l'ONU.

B. Composition

29. La plupart des orateurs qui ont évoqué la question de la composition du nouvel organe des droits de l'homme ont recommandé qu'il ait au moins la même taille que la Commission. Pour certains d'entre eux le fait d'opter pour un organe de plus petite taille irait à l'encontre de la tendance actuelle à l'augmentation des membres d'autres organes de l'ONU tels que le Conseil de sécurité et du sentiment qu'il convient de démocratiser les organes et les activités de l'Organisation. Certains participants ont ajouté qu'une réduction du nombre de membres du conseil proposé par rapport à ceux de la Commission déboucherait sur une perte de transparence, une politisation accrue et une plus grande marginalisation des pays en développement. En revanche, d'autres étaient d'avis qu'il fallait réduire la taille du nouvel organe.

30. L'élargissement de l'organe proposé ou son universalisation ont également été envisagés par certains participants. D'aucuns ont estimé que son efficacité et sa rapidité de réaction aux situations des droits de l'homme s'en ressentiraient, alors que pour d'autres, une composition élargie pourrait promouvoir le caractère participatif du futur conseil.

31. La question de la répartition géographique équitable des membres du conseil des droits de l'homme proposé a été considérée comme un aspect essentiel du nouvel organe de nature à accroître sa légitimité. À cet égard, des suggestions ont été faites au sujet de la répartition des sièges entre les groupes régionaux. En outre, des remarques ont été formulées quant à la nécessité de prévoir une rotation et de limiter ainsi à deux au maximum le nombre de mandats consécutifs pour chaque membre.

32. De nombreuses délégations ont insisté pour que la composition du conseil proposé ne soit soumise à aucun critère ou condition préalable, alors que d'autres ont proposé que les États présentant des candidatures au conseil doivent avoir un comportement conforme à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme. D'autres ont estimé que

les membres du nouvel organe des droits de l'homme doivent être les premiers à subir un examen par leurs pairs.

33. Plusieurs participants ont souligné que, plutôt que de fixer des critères, il fallait que les États qui briguent des sièges au conseil s'engagent à respecter les plus hautes normes relatives aux droits de l'homme et/ou prennent l'engagement d'améliorer les normes relatives aux droits de l'homme à la fois aux niveaux national et international. Ils pourraient notamment s'engager à coopérer avec le système des Nations Unies pour les droits de l'homme, en particulier en adressant des invitations permanentes aux procédures spéciales.

C. Élection par l'Assemblée générale

34. Dans le fil des déclarations faites par les différents groupes, de nombreux participants ont appuyé l'idée que les membres du conseil devraient être élus par l'Assemblée générale à la majorité simple de ses membres afin de faciliter la participation de tous les pays. À cet égard, il a été souligné qu'élire les membres du conseil à la majorité des deux tiers, comme cela est recommandé dans le projet de texte, n'est pas conforme à la pratique actuelle de l'ONU et nuirait aux pays en développement qui n'ont pas la même capacité de faire campagne que les pays développés. En revanche, d'autres délégations se sont prononcées en faveur d'une élection des membres du nouvel organe à la majorité des deux tiers.

D. Lieu où doit siéger le nouvel organe

35. Les participants qui ont soulevé cette question ont souligné que le nouvel organe devrait se réunir à un endroit où il serait possible d'assurer une étroite coordination avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. À cet égard, la plupart d'entre eux se sont prononcés en faveur de Genève et ont indiqué que le choix de ce lieu serait extrêmement commode dans la mesure où les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes avaient aussi leur siège dans cette ville. Quelques participants ont toutefois fait remarquer que cela ne devrait pas exclure la possibilité de tenir des sessions extraordinaires ou certaines sessions du nouvel organe à New York.

E. Lien avec d'autres organes de l'ONU (Conseil de sécurité, Conseil économique et social et Troisième Commission)

36. Dans le fil de certaines remarques faites par des groupes d'États, de nombreux participants ont indiqué que la nature des liens entre le Conseil de sécurité et le nouvel organe devrait être minutieusement examinée. De profondes divergences sont apparues à ce propos. En particulier, alors que certains ont estimé que les activités du nouvel organe ne devraient en aucun cas être liées à celles du Conseil de sécurité, d'autres ont insisté pour que ce dernier soit habilité à faire des recommandations concrètes au nouvel organe.

37. De nombreuses délégations ont abordé les implications de la création d'un nouvel organe des droits de l'homme pour les travaux du Conseil économique et social et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, et ont appelé l'attention sur de possibles doubles emplois et sur la nécessité d'optimiser les apports respectifs de ces organes. Ils ont en particulier souligné qu'il importait au plus haut point d'étudier minutieusement toute révision du mandat de la Troisième Commission ainsi que de son ordre du jour relatif aux droits de l'homme au cas où le nouvel organe des droits de l'homme, qu'il est proposé de créer, deviendrait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

F. Mesures transitoires et calendrier pour l'entrée en vigueur de la réforme

38. De nombreux participants ont souligné qu'il était important d'examiner d'une manière approfondie les mandats et les modalités du nouvel organe avant sa création et sont convenus qu'il fallait éviter toute décision hâtive. Plusieurs participants ont indiqué qu'il était important de prendre des mesures concrètes détaillées pour assurer une transition en douceur de la Commission des droits de l'homme vers le nouvel organe proposé. Par ailleurs, d'autres participants se sont référés au projet de texte établi par le Président de l'Assemblée générale dans lequel il était proposé que la décision de faire de la Commission un conseil soit prise, en principe, au Sommet de septembre 2005, quitte à ce que l'Assemblée générale examine à sa soixantième session le mode de fonctionnement de cet organe.

IV. Réforme des organes conventionnels

39. L'établissement de normes a été considéré comme l'un des apports les plus notables de la Commission. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur les activités des organes conventionnels et sur les changements envisagés, à cet égard, dans le rapport du Secrétaire général et le Plan d'action du HCDH. En particulier, les tentatives des organes conventionnels pour harmoniser leurs directives en matière de présentation de rapports ont été accueillies avec satisfaction et les efforts de coordination en vue d'une meilleure mise en œuvre de leurs observations finales ont été salués. Il a été également mentionné que la coopération technique avec les pays en développement devrait être renforcée pour les aider à élaborer leurs rapports, et que l'équilibre entre les sexes et la répartition géographique devraient être davantage pris en compte lors de l'élection des experts devant siéger dans les organes conventionnels.

40. De manière plus générale, le système conventionnel unifié envisagé dans les deux documents a été considéré comme le plus à même d'aider les États membres à s'acquitter de leur obligation de faire rapport. En outre, on a estimé qu'un tel système serait un moyen de rationaliser les méthodes de travail des organes conventionnels. La proposition tendant à organiser une conférence intergouvernementale en 2006 en vue d'examiner la mise en place d'un mécanisme unifié et permanent a été considérée par plusieurs participants comme utile et opportune.

V. Haut-Commissariat aux droits de l'homme

41. Les participants ont exprimé avec vigueur leur soutien au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, mettant l'accent sur la nécessité d'accroître ses ressources financières. Des remarques ont été faites au sujet de la composition du HCDH et de la nécessité d'y améliorer sensiblement l'équilibre géographique.

42. De nombreux participants ont salué l'adoption d'un plan d'action par le Haut-Commissariat et exprimé le souhait qu'il soit étudié plus avant. Le fait que ce document place sur un pied d'égalité droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, droit au développement et stratégies de lutte contre la pauvreté a été noté.

43. La référence, dans le Plan d'action aux présences sur le terrain et à l'engagement au niveau des pays, a suscité plusieurs remarques et des observations ont été formulées en ce qui concerne le besoin ressenti par certains de confier à l'Assemblée générale la supervision des activités dans ce domaine. Certains participants se sont félicités de la proposition

figurant dans le Plan d'action concernant la publication chaque année par le HCDH d'un rapport thématique global sur les droits de l'homme alors que d'autres ont recommandé qu'un tel rapport soit d'une vaste portée géographique.

44. En ce qui concerne les implications financières du Plan d'action, on a vigoureusement insisté pour que la part du budget du HCDH issue du budget ordinaire de l'ONU soit nettement augmentée afin que le financement et les activités du Haut-Commissariat soient plus prévisibles et transparents et, selon certains participants, moins dépendants des donateurs. Certaines délégations ont appuyé les déclarations connexes faites par des groupes d'États et insisté pour que l'augmentation des ressources du HCDH provenant du budget ordinaire de l'ONU ne se fasse en aucun cas au détriment des programmes et activités des Nations Unies déjà en place, en particulier ceux dont bénéficient les pays en développement. Des remarques ont été faites en ce qui concerne le besoin d'un contrôle intergouvernemental du budget et des programmes du HCDH qui pourrait peut-être être assuré par le nouvel organe des droits de l'homme.

45. S'agissant du mandat de la Haut-Commissaire, la possibilité que cette dernière soit davantage associée aux activités du Conseil de sécurité et de la future commission pour la consolidation de la paix a été mentionnée; d'autres participants ont suggéré que l'élection du Haut-Commissaire à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale devrait être envisagée en vue de lui conférer une plus grande autorité.

VI. Remarques formulées par des groupes d'États régionaux ou d'autres groupes d'États

46. Certains groupes d'États ont fait des déclarations officielles dont il est rendu compte ci-après. D'autres se sont abstenus d'adopter une position commune compte tenu, entre autres, du caractère interactif des consultations.

A. Groupe des États africains

47. Le Groupe des États africains a souligné que le projet de réforme de l'Organisation des Nations Unies devrait être mené d'une manière globale, efficace, transparente et consensuelle. Tout en exprimant la crainte que la décision de la Commission destinée à apporter une contribution aux délibérations intergouvernementales sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies (décision 2005/116, intitulée «Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme») ait été rendue inutile par l'adoption de la décision 2005/217 du Conseil économique et social, le Groupe des États africains a tenu à exprimer ses vues sur les recommandations relatives aux droits de l'homme contenues dans le rapport du Secrétaire général et dans le projet de texte du Président de l'Assemblée générale.

48. La proposition tendant à renforcer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en augmentant ses ressources issues du budget ordinaire a été appuyée de manière générale à condition que cela ne se fasse pas au détriment d'autres programmes et activités des Nations Unies importants pour les pays en développement. Tout en reconnaissant l'importance des contributions volontaires au HCDH, le Groupe a souligné que de telles contributions ne devraient pas être réservées à des programmes et activités spécifiques. Pour ce qui est du mandat du Haut-Commissariat, le Groupe des États africains a souligné que la priorité devrait être accordée aux aspects qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier aux services consultatifs, à la coopération technique et à l'assistance financière. Selon le Groupe, l'accent mis sur les opérations sur le

terrain n'est pas justifié par le mandat originel du Haut-Commissariat, et la mise en place de présences sur le terrain ou de nouveaux centres nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 48/141.

49. Vu le renforcement et l'expansion envisagés du mandat du Haut-Commissariat, le Groupe des États africains a insisté sur la nécessité d'un contrôle périodique de ses activités par un organe intergouvernemental en application des principes de respect de l'obligation de rendre compte et de transparence. À cet égard, le Groupe a recommandé que l'organe intergouvernemental de contrôle devrait avoir son siège dans la ville où se trouve le HCDH de façon à promouvoir l'interaction entre les deux entités et leur efficacité. Il a également été recommandé que le programme d'action, le budget et le rapport annuels du Haut-Commissariat soient examinés et que les recommandations de l'organe de contrôle soient jointes aux documents transmis chaque année à l'Assemblée générale. En outre, le Groupe a recommandé que le candidat au poste de Haut-Commissaire soit désigné par le Secrétaire général et que le Haut-Commissaire soit élu à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, en tenant compte du principe de rotation géographique.

50. Le Groupe des États africains a exprimé son soutien aux mesures visant à accroître l'efficacité des organes conventionnels, telles que l'amélioration des procédures de présentation de rapport et l'harmonisation des directives. La nécessité de faire face aux difficultés que rencontrent les pays en développement pour s'acquitter de leur obligation de faire rapport, en particulier en renforçant l'assistance technique et financière qui leur est fournie, a été soulignée. On a également jugé qu'il était nécessaire que la composition des organes conventionnels tienne compte des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre les sexes, de compétence professionnelle et d'indépendance.

51. Tout en notant qu'aucune précision n'avait été fournie quant à la manière dont le nouvel organe des droits de l'homme remédierait aux carences actuelles de la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la politisation et la sélectivité, le Groupe des États africains a affirmé qu'il n'était pas opposé à la transformation de la Commission en organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui aurait son siège à Genève. Il fallait du temps pour examiner toutes les caractéristiques de l'organe proposé et ses éventuelles relations avec d'autres organes de l'ONU. Le Groupe n'était cependant pas favorable à l'idée de faire du conseil proposé un organe principal de l'ONU.

52. Pour ce qui est de la composition du nouvel organe, le Groupe était d'avis que ses membres devraient être élus par l'Assemblée générale, à la majorité simple de ses membres, dans le respect du principe de la répartition géographique équitable, et qu'il ne devrait pas être de plus petite taille que la Commission. Quant au mandat du nouvel organe, il devrait être fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance et d'imbrication de tous les droits de l'homme. Le Groupe des États africains a également proposé que les recommandations formulées par l'organe sur des questions ou des situations relatives aux droits de l'homme ne soient adressées qu'à l'Assemblée générale. La nécessité de tenir des discussions approfondies sur le mécanisme d'examen par les pairs proposé a été soulignée.

53. Le Groupe des États africains a noté qu'il était important de préserver les points forts de la Commission, notamment en ce qui concerne les procédures spéciales et la participation des ONG selon des modalités similaires à celles fixées par le Conseil économique et social conformément à l'Article 71 de la Charte. Les aspects positifs du mode de fonctionnement de la Commission devraient être maintenus lors de l'élaboration du règlement intérieur du nouvel organe, de ses méthodes de travail et des modalités pour déterminer sa composition. En outre, tous les efforts de réforme dans le domaine des droits de l'homme devraient viser à mettre le nouvel organe à l'abri de la politisation et de la sélectivité et de la pratique du deux poids, deux mesures.

B. Groupe des États arabes

54. Le Groupe des États arabes a souligné qu'il était important de promouvoir et de renforcer le respect des droits de l'homme aux niveaux national et international sur la base de l'indivisibilité de tous les droits. La relation étroite entre les droits de l'homme et les questions de développement a également été affirmée. Le Groupe a souligné qu'il était important de mener la réforme relative aux droits de l'homme dans le contexte de la réforme générale de l'Organisation des Nations Unies.

55. Selon le Groupe des États arabes, la réforme devrait mettre l'accent non pas sur la forme mais sur la substance des droits de l'homme afin de remédier aux carences de la Commission et, notamment aux problèmes que posent la politisation et la sélectivité dans ses travaux, l'accent excessif mis sur les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels, les doubles emplois dans le fonctionnement des procédures spéciales, ainsi que l'absence de transparence dans la nomination des détenteurs de mandats. Comme les discussions consacrées à la réforme n'ont pas permis d'aborder de manière approfondie les caractéristiques du nouvel organe proposé, en particulier les questions de procédure et les détails pratiques, il n'est pas possible de se prononcer définitivement sur toute proposition de réforme avant de comprendre tous ses aspects connexes et ses implications.

56. Cela étant, le Groupe des États arabes a souligné que le nouvel organe devrait être de même taille ou de plus grande taille que la Commission et qu'il ne faudrait imposer à ceux qui souhaitent en faire partie aucun autre critère ou condition en sus de ceux prévus par la Charte. Le Groupe a proposé l'élection des membres du futur organe par l'Assemblée générale à la majorité simple sur la base de l'égalité entre les États et d'une répartition géographique équitable.

57. Le Groupe des États arabes était d'avis que le nouvel organe des droits de l'homme devrait être un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'il ne devrait soumettre des rapports et des recommandations à aucun autre organe de l'ONU. Les activités du nouvel organe ne devraient pas être liées à celles du Conseil de sécurité et il devrait garder le droit de tenir des sessions extraordinaires avec l'accord de la majorité de ses membres comme peut le faire actuellement la Commission des droits de l'homme. Selon le Groupe des États arabes, faire du conseil un organe principal de l'ONU, c'est accorder plus d'importance aux questions relatives aux droits de l'homme qu'aux questions de développement et ne pas tenir compte de la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée générale. Le mandat et les fonctions de l'organe proposé devraient reposer sur le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et son ordre du jour devrait rendre compte des préoccupations des pays en développement. La nécessité de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés a également été soulignée. Le Groupe des États arabes a noté qu'il fallait étudier plus avant le concept d'examen par les pairs, soulignant qu'une application objective, impartiale et non politisée de ce concept pourrait s'avérer difficile.

58. Le Groupe des États arabes s'est déclaré favorable aux tentatives actuelles pour coordonner les activités des organes conventionnels et réguler le processus de présentation de rapports. Il a mis l'accent sur la fourniture d'une assistance par le HCDH en vue de renforcer les moyens dont disposent les pays en développement pour faire rapport et mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels. Le Groupe des États arabes a, d'autre part, exprimé son appui aux procédures spéciales dont il faudrait, selon lui, modifier les méthodes de travail et le mandat de façon à assurer la coordination voulue. Le besoin de transparence et de consultation avec les groupes régionaux en ce qui concerne la nomination des détenteurs de mandats a été souligné. On a également affirmé qu'il était

important d'étudier les moyens de préserver le rôle vital joué par la Sous-Commission dans le développement des droits de l'homme ainsi que la nécessité de réglementer la participation des organisations non gouvernementales et des organismes de la société civile de façon à en minimiser les inconvénients.

59. Le besoin de renforcer le rôle du HCDH, d'augmenter les ressources qui lui sont allouées au titre du budget ordinaire et de réduire sa dépendance vis-à-vis des contributions volontaires a été souligné. On a fait remarquer toutefois qu'une telle augmentation ne devrait pas avoir pour effet de réduire les allocations budgétaires à d'autres organes qui exécutent des activités qui intéressent directement les pays en développement. En outre, la priorité devrait être accordée aux activités d'assistance technique, au renforcement des capacités nationales, aux programmes de formation et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. La nécessité d'assurer une répartition géographique équitable lors de la nomination du personnel du HCDH a été soulignée et l'élection du Haut-Commissaire, sur la base d'une candidature présentée par le Secrétaire général, par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale a été proposée.

60. Compte tenu de la proposition tendant à renforcer le HCDH, la nécessité d'un contrôle périodique de ses activités a été souligné. À cet égard, le Groupe des États arabes pense que le nouvel organe des droits de l'homme qu'il est proposé de créer devrait être doté des moyens d'assurer un tel contrôle, notamment en examinant le programme de travail, le budget annuel et le rapport annuel du Haut-Commissariat, étant entendu que ses recommandations seraient jointes à ces documents lorsqu'ils seraient soumis à l'Assemblée générale. En outre, selon le Groupe, le nouvel organe des droits de l'homme devrait siéger dans la ville où se trouve le HCDH de façon à assurer une efficacité optimale dans l'interaction entre les deux organismes.

C. Union européenne, États en voie d'y adhérer et États associés

61. L'Union européenne, appuyée par les États en voie d'y adhérer et les États associés, s'est félicitée de l'attention accordée aux droits de l'homme dans le rapport du Secrétaire général et a souligné qu'il était nécessaire que toutes les discussions consacrées à la réforme tiennent compte de l'interdépendance entre les droits de l'homme, le développement et la sécurité. Elle a souligné que la déclaration finale de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale devrait mettre en évidence le rôle central des droits de l'homme et l'importance de leur prise en compte dans les activités des Nations Unies.

62. L'Union européenne s'est déclarée en faveur du renforcement du Haut-Commissariat et a préconisé une augmentation de ses ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU. Elle a également appuyé le renforcement du rôle de la Haut-Commissaire, notamment dans ses relations avec d'autres organes de l'ONU tels que le Conseil de sécurité et la commission de consolidation de la paix qu'il est proposé de créer.

63. L'Union européenne a estimé qu'une réforme institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme renforcerait le système des Nations Unies pour les droits de l'homme dans son ensemble. Elle était par conséquent en faveur de la transformation de la Commission des droits de l'homme en conseil permanent des droits de l'homme siégeant à Genève en tant qu'organe principal et autonome relevant de la Charte des Nations Unies. L'Union européenne a proposé, en attendant qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale à ce propos, que le conseil soit mis en place dans un premier temps en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée de façon à établir un lien avec l'organe universel. Tout chevauchement avec les travaux de la Troisième Commission devrait être évité.

64. L'Union européenne a souligné que le mandat du futur conseil devrait lui permettre de faire face aux situations urgentes en matière de droits de l'homme avec une plus grande efficacité, de préserver et de renforcer les acquis de la Commission des droits de l'homme et de favoriser l'intégration de ces droits dans les activités des Nations Unies. Son mandat ne devrait pas cependant empiéter sur celui des organes conventionnels. Le futur conseil devrait être composé de façon à ce que soient assurées la légitimité et l'utilité de ces travaux. À cet égard, l'Union européenne était d'avis que les membres du futur organe devraient être élus à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale selon le principe de la répartition géographique équitable. L'Union européenne a aussi proposé que les États candidats au futur conseil s'engagent à se conformer aux plus hautes normes relatives aux droits de l'homme.

65. Il a été souligné que les États non membres devraient continuer de jouir du statut d'observateur. Le processus de consultation avec les ONG et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur pleine participation devraient être préservés. Plus concrètement, le système d'accréditation des ONG devrait être revu à la lumière des recommandations du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile (rapport «Cardoso») (A/58/817). Le système de procédures spéciales devrait rester en place. Tout en étant disposée à étudier le mécanisme d'examen par les pairs qu'il est suggéré d'instituer, l'Union européenne a demandé de veiller à ce qu'un tel mécanisme ne soit pas utilisé pour éviter ou entraver l'examen de situations graves des droits de l'homme nécessitant une action urgente.

66. Enfin, l'Union européenne a noté que même si certaines questions clefs n'ont été ni mentionnées ni éclaircies dans le projet de texte du Président de l'Assemblée générale, elle pourrait appuyer, en principe, la création du conseil proposé quitte à ce que l'Assemblée générale s'occupe des modalités et détails pratiques à sa soixantième session.

67. Au cours des discussions, d'autres délégations se sont alignées sur la position de l'Union européenne.

D. Organisation de la Conférence islamique

68. L'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a fait observer que la politisation, la sélectivité et la pratique des deux poids, deux mesures entravaient l'efficacité du système des Nations Unies pour les droits de l'homme; par conséquent, elle était en faveur de la réforme de ce système. Elle a souligné qu'il fallait éviter que le nouvel organe des droits de l'homme proposé soit lié au Conseil de sécurité et qu'il ait recours à des mesures punitives ou coercitives ou à des sanctions. Les membres de cet organe ne devraient pas être moins nombreux que ceux de la Commission et devraient être nommés selon le principe de la représentation géographique équitable. L'élection de cet organe à la majorité simple des membres de l'Assemblée générale était un moyen de faciliter la participation des petits pays. Le nouvel organe devrait être en mesure de tenir des sessions ordinaires et extraordinaires pour faire face aux violations graves des droits de l'homme et aux situations de non-respect du droit international humanitaire. Son mandat devrait consister à surveiller l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du droit au développement, à établir des normes selon que de besoin, à contribuer au renforcement des capacités des pays et à fournir une coopération technique.

69. La question de la politisation préoccupe particulièrement l'OCI. Les résolutions portant spécifiquement sur un pays adoptées au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Commission constituaient la cause première et la manifestation la plus évidente de la politisation. Pour remédier à ce problème, l'OCI a fait plusieurs propositions dont le recours à une approche thématique plutôt qu'à une approche par pays dans l'examen des

questions relatives aux droits de l'homme, la limitation des résolutions spécifiques à un pays aux situations de violations graves et systématiques des droits de l'homme et l'approbation des décisions relatives aux situations de pays par une majorité des deux tiers des membres. L'importance de la coopération, de l'assistance technique, de l'éducation et du renforcement des capacités a été soulignée. L'OCI a également estimé qu'il était important d'accorder aux droits économiques, sociaux et culturels la même attention qu'aux droits civils et politiques.

70. Les situations d'occupation étrangère et de déni du droit des peuples à l'autodétermination ont été considérées comme de graves violations des droits de l'homme plutôt que comme un problème spécifique à un pays. Selon l'OCI, de telles violations devraient donc tout particulièrement retenir l'attention du nouvel organe des droits de l'homme. L'examen des résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés, au titre d'un point spécial de l'ordre du jour, devrait être maintenu.

71. Comme il est proposé de renforcer et d'élargir le mandat du HCDH, la nécessité d'un contrôle périodique de ses activités par un organe intergouvernemental à la lumière des principes de responsabilité et de transparence a été soulignée. À cet égard, l'OCI a recommandé que l'organe de contrôle intergouvernemental ait son siège dans la ville où se trouve le HCDH de façon à favoriser une collaboration efficace entre les deux entités. Elle a également recommandé que le programme d'action, le budget et le rapport annuels du Haut-Commissariat soient examinés et que les recommandations de l'organe de contrôle soient jointes aux documents transmis chaque année à l'Assemblée générale.

72. Parmi les autres recommandations visant à améliorer l'efficacité du Haut-Commissariat et le respect de l'obligation de rendre compte figuraient celles tendant à augmenter ses ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU sur la base d'un plan d'action approuvé dans un contexte intergouvernemental, à assurer que les contributions volontaires ne soient pas réservées à un domaine précis et à garantir une répartition géographique équitable et la diversité culturelle du personnel du Haut-Commissariat. L'OCI a estimé que la Haut-Commissaire devrait avoir non pas un rôle de surveillance mais de promotion par le biais de la coopération technique et des services consultatifs. Elle devrait faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Troisième Commission et ne devrait avoir à rendre compte au Conseil de sécurité qu'en cas de rupture de la paix et de la sécurité internationales, lorsqu'il en fait la demande.

73. L'importante contribution des ONG au travail de la Commission et le rôle positif et actif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier celles créées conformément aux Principes de Paris, ont été soulignés. Le besoin de réforme en ce qui concerne le temps de parole attribué aux ONG, ainsi que la nécessité d'assurer le respect de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et de développer les mécanismes financiers pour appuyer la participation des ONG des pays en développement ont également été soulignés.